

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Université : l'ARBI BEN MEHIDI OUM EL BOUAGUIE

Faculté des Sciences et des sciences appliquées

Département : génie civil

Module : Ethique , déontologie et propriété intellectuelle

Responsable du module : Mr Saadi .R



Droit des Indications géographiques

PRESENTE PAR :

GHOUBACHE NADIA

BOULKHARFANE YASMINE

1-DÉFINITION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES :

Une indication géographique est un signe utilisé sur des produits qui ont une origine géographique précise et possèdent des qualités, une notoriété ou des caractères essentiellement dus à ce lieu d'origine. La plupart du temps, une indication géographique contient le nom du lieu d'origine des produits. Les produits agricoles ont généralement des qualités qui découlent de leur lieu de production et sont influencés par des facteurs géographiques locaux déterminés, tels que le climat et le sol.

La reconnaissance d'un signe comme indication géographique relève du droit national. Les indications géographiques peuvent être utilisées pour une grande variété de produits, qu'ils soient naturels, agricoles ou manufacturés.

L'utilisation des indications géographiques n'est pas limitée aux produits agricoles. Ces indications peuvent aussi mettre en valeur les qualités particulières d'un produit dues à des facteurs humains associés au lieu d'origine des produits, tels que certaines techniques de fabrication et la tradition. Le lieu d'origine peut être un village ou une ville, une région ou un pays.

Les indications géographiques sont porteurs des messages économiques, sociaux et culturels :

- _ Qualité durable et traçable du produit,
- _ Valeur ajoutée,
- _ Le développement local,
- _ Différenciation du marché,
- _ Protection du consommateur,
- _ Apport au tourisme,
- _ Blocage de l'utilisation générique du produit.

Remarque : Une appellation d'origine est un type spécial d'indication géographique. Elle est généralement composée d'un nom géographique ou d'une désignation traditionnelle utilisée sur des produits ayant une qualité particulière ou des caractères dus essentiellement au milieu géographique de production. La notion d'indication géographique englobe les appellations d'origine.

Exemples d'IG, de logos ou de symboles :

-L'indication géographique enregistrée Aux États-Unis « l'Idaho »
(la Commission de la pomme De terre).



Numéro d'enregistrement 4221402

-L'indication géographique enregistrée en Inde concerne le logo Darjeeling et l'utilisateur enregistré est l'Office du thé



- Le terme "Café de Colombia" est enregistré comme "Dénomination d'origine" en Colombie et comme indication géographique protégée dans l'Union européenne.



- le terme "Roquefort" est enregistré comme appellation d'origine au titre de l'Accord de Lisbonne de l'OMPI depuis 1967 (n° 459)



2- DROIT DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES :

La plus part des textes ne traite pas de la question de savoir qui peut détenir l'IG ni qui peut l'utiliser. C'est en principe un aspect qui est abordé dans les législations. En règle générale, les producteurs qui se trouvent dans la région identifiée par l'IG sont ceux qui sont admis à l'utiliser.

- Protéger Une Indication Géographique :

Obtenir une protection pour une indication géographique se traduit par l'acquisition d'un droit sur le signe constituant l'indication.

Si L'indication Géographique n'est pas protégée, elle peut être utilisée sans restriction, ce qui entraînera une diminution de sa valeur, voire sa disparition totale.

Un droit sur une indication géographique permet aux titulaires de ce droit

- D'empêcher son utilisation par un tiers dont le produit n'est pas conforme aux normes applicables.
- Une protection contre les usurpations,
- La lutte contre les fraudes, la concurrence déloyale et le parasitisme.
- Une protection aux producteurs (Car le producteur gagne de la compétitivité grâce aux préférences du consommateur).

En plus

- Une protection aux consommateurs. (Car le consommateur est assuré de la qualité et des caractéristiques spécifiques du produit qu'il achète).

- De la demande de reconnaissance :

(selon Le Journal Officiel De La République algérienne N° 76 /2016).

Art. 2. La demande de reconnaissance est déposée par le demandeur, sous forme d'un formulaire, (dont le modèle est joint à l'annexe 1 du présent arrêté), auprès du secrétariat permanent du comité national de labellisation.

Le secrétariat permanent examine la conformité de la demande et délivre un récépissé de dépôt au demandeur.

CHAPITRE 1

Section 1

Désignation et examen par le sous-comité spécialisé

Art. 3. Le secrétariat permanent transmet toute demande déclarée conforme au président du comité national de labellisation.

Dès réception, le président désigne et saisit les membres du sous-comité spécialisé compétents pour instruction de la demande.

Art. 4. Le sous-comité spécialisé, examine la demande et finalise l'élaboration du cahier des charges conjointement avec le demandeur.

Art. 5. Le sous-comité spécialisé établit et transmet au secrétariat permanent, à l'issue de l'examen de la demande, un rapport comportant :

- . Les éléments de contexte de la demande, notamment la notoriété actuelle et historique, économique et sociologique ;
- . L'évaluation des capacités et de la légitimité du/ou des demandeurs, et notamment sa représentativité ;
- . L'évaluation du respect de la définition du signe de qualité demandé ;
- . le cahier des charges finalisé.

Art. 6. Le cahier des charges doit comporter les éléments suivants :

Pour une appellation d'origine ou une indication géographique :

- . le ou les noms du produit et la mention du signe demandé ;
- . la délimitation de l'aire géographique concernée et ses caractéristiques ;
- . la description du produit ;
- . la description de la méthode d'obtention du produit ;

- . les éléments démontrant le lien entre les qualités, la réputation ou les caractéristiques du produit et l'origine géographique ;
- . les éléments de traçabilité ;
- . le plan général de contrôle.

Art. 7. Le secrétariat permanent soumet le rapport du sous-comité spécialisé au demandeur, pour avis.

Le demandeur doit donner son avis dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du rapport. A défaut de réponse, cet avis est réputé favorable.

Art. 8. . Si l'avis du demandeur est défavorable avec souhait de retirer sa demande, le secrétariat permanent procède à la clôture de l'instruction du dossier. Il en informe le président du comité national de labellisation et notifie cette clôture au demandeur.

Si l'avis du demandeur est favorable, avec d'éventuelles réserves, ou en cas d'absence d'avis du demandeur dans les délais prévus à l'article 7 ci-dessus, le secrétariat permanent établit et transmet au président du comité national de labellisation un dossier finalisé comportant :

- . la synthèse du dossier élaborée par le secrétariat permanent ;
- . le rapport complet du sous-comité spécialisé ;
- . l'avis du demandeur sur ce rapport, avec ses éventuelles réserves ou, le cas échéant, l'information de l'absence d'avis du demandeur.

Section 2

Examen par le comité national de labellisation

Sous- section 1

Procédure d'opposition

Art. 9. . Dès réception du dossier finalisé, le président du comité national de labellisation lance la

procédure d'opposition en assurant la publication de l'avis d'opposition à la demande de reconnaissance dans, au moins, deux (2) quotidiens de la presse nationale.

Les frais de publication sont à la charge du demandeur.

Art. 10. . Les déclarations d'opposition à la reconnaissance d'une appellation d'origine, d'une indication géographique ou d'un label agricole de qualité, sont établies sur un formulaire (dont le modèle est joint à l'annexe 2 du présent arrêté), par toute personne physique ou morale de droit public ou privé ayant un intérêt légitime à cette opposition

Les déclarations d'opposition doivent être déposées auprès du secrétariat permanent, dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de publication dans la presse nationale.

Les déclarations d'opposition, reçues hors délai ou non conformes au formulaire, sont classées sans suite par le secrétariat permanent, qui en informe l'opposant ou les opposants.

Art. 11. . Les déclarations d'opposition sont recevables exclusivement aux motifs suivants :

- . la preuve que la dénomination dont la reconnaissance est demandée ne répond pas aux

définitions des signes de qualité, fixés à l'article 3 du décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013, susvisé ;

. la preuve que la dénomination dont la reconnaissance est demandée entre en conflit avec le nom

D'une variété végétale ou d'une race animale, ou devenue générique ;

. la contestation d'une ou de plusieurs dispositions du cahier des charges comme étant non-conforme ou non nécessaire à la reconnaissance du signe de qualité ;

. la dénomination de la reconnaissance demandée porte atteinte à une marque enregistrée auprès de l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI).

Art. 12. . Le secrétariat permanent transmet les déclarations d'opposition recevables au président du comité national de labellisation, dans un délai de quinze (15) jours après leur réception.

Le secrétariat permanent transmet une copie des déclarations d'opposition au demandeur. Le président du comité national de labellisation examine les déclarations d'opposition recevables. Il constitue à cet effet un groupe de travail composé de membres du comité national de labellisation.

Le groupe de travail peut demander une étude complémentaire qu'il sollicite à travers le secrétariat permanent au sous-comité spécialisé.

Art. 13. . Le groupe de travail établit un rapport avec les conclusions motivées suivantes :

. le rejet de l'opposition, si elle n'est pas fondée ;

. la proposition d'amendement du cahier des charges,

si ce motif est fondé, dans ce cas le président du comité national de labellisation saisit à nouveau le sous-comité spécialisé pour amender le cahier des charges en réponse à la déclaration d'opposition et la mise en conformité du rapport avec l'article 5 ci-dessus ;

. le rejet de la demande de reconnaissance du signe de qualité, si le motif d'opposition est susceptible d'empêcher la reconnaissance.

Sous-section 2

Délibération du comité national de labellisation

Art. 14. . Le secrétariat permanent transmet, après la procédure d'opposition, pour chaque demande de reconnaissance, le dossier au comité national de labellisation pour examen et délibération. Ce dossier comporte :

. le dossier finalisé précédemment transmis au président du comité national de labellisation, conformément à l'article 8 ci-dessus ;

. le rapport sur les oppositions, le cas échéant ;

. une synthèse élaborée par le secrétariat permanent sur les conclusions de la procédure d'opposition pour cette demande.

Art. 15. . Le comité national de labellisation délibère sur le dossier de demande de reconnaissance. Cette délibération peut prendre exclusivement les formes suivantes :

. un avis favorable à la demande de reconnaissance ;

. un avis défavorable à la demande de reconnaissance dûment motivé.

Le secrétariat permanent notifie le résultat de la délibération au demandeur dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de délibération, avec sa motivation en cas d'avis défavorable.

Il notifie également le résultat de cette délibération aux opposants, le cas échéant.

Sous-section 3

Le recours

Art. 16. . Le demandeur peut déposer un recours auprès du secrétariat permanent, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de notification de l'avis défavorable au demandeur. Ce recours doit être présenté sur un formulaire (dont le modèle est joint à l'annexe 3 du présent arrêté)

Le recours reçu hors délai est classé sans suite par le secrétariat permanent, qui en informe le demandeur.

Art. 17. . Le secrétariat permanent transmet le recours au président du comité national de labellisation, dans un délai de quinze (15) jours après son dépôt.

Le comité national de labellisation examine et traite le recours. Le comité national de labellisation peut constituer un groupe de travail composé de membres du comité national de labellisation à cet effet.

Le groupe de travail peut, si nécessaire, consulter le sous-comité spécialisé ou toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Dans tous les cas, le comité national de labellisation statue sur un recours avec motivation, dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de son dépôt.

Art. 18. . Le comité national de labellisation délibère sur le recours et émet :

- . un avis favorable définitif que le secrétariat permanent notifie au demandeur et transmet le dossier au ministre chargé de l'agriculture ;
- . un avis défavorable que le secrétariat permanent notifie, avec motivation, au demandeur.

Sous-section 4

La reconnaissance et l'enregistrement

Art. 19. . Le ministre chargé de l'agriculture statue sur tout dossier de reconnaissance en appellation d'origine, indication géographique ou label agricole de qualité, pris conformément à l'article 30 du décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013, susvisé.

Un arrêté de reconnaissance est signé par le ministre chargé de l'agriculture pour l'attribution des signes distinctifs de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole.

Art. 20. . Le secrétariat permanent procède à l'enregistrement des signes de qualité, reconnus par

arrêté, dans le registre des reconnaissances des signes de qualité du ministère chargé de l'agriculture, conformément aux textes réglementaires régissant la tenue de ce registre.

Art. 21. . Le secrétariat permanent transmet à l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI), en vue de son enregistrement, l'arrêté de reconnaissance ainsi que les documents requis.

Art. 22. . Le secrétariat permanent assure la publication, dans trois (3) quotidiens de la presse nationale, de l'avis de reconnaissance du signe de qualité.

Les frais de publication sont à la charge du demandeur.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1

La modification du cahier des charges

Art. 23. . Le bénéficiaire de l'arrêté de reconnaissance du signe de qualité peut demander une modification du cahier des charges d'un signe de qualité déjà reconnu.

La demande de modification est déposée auprès du secrétariat permanent sur un formulaire dont le modèle est joint à l'annexe 4 du présent arrêté.

Section 2

L'annulation de la reconnaissance d'un signe de qualité

Art. 24. . La reconnaissance accordée à un signe de qualité peut être annulée dans les cas suivants :

. à la demande du bénéficiaire du signe ;

. à la demande de toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dans le cas de non-utilisation du signe de qualité pendant une période de dix (10) années consécutives.

Art. 25. . La demande d'annulation est déposée auprès du secrétariat permanent. Cette demande doit être établie sur un formulaire dont le modèle est joint à l'annexe 5 du présent arrêté.

Si une tierce personne demande l'annulation, le

secrétariat permanent notifie la demande d'annulation au bénéficiaire, pour avis.

Art. 26. . Le secrétariat permanent inscrit la demande d'annulation à l'ordre du jour de la réunion du comité national de labellisation.

Le comité délibère sur cette demande et émet :

. un avis défavorable motivé à l'annulation ;

. un avis favorable motivé à l'annulation. Le président du comité national de labellisation transmet cet avis au ministre chargé de l'agriculture.

Art. 27. . Le secrétariat permanent notifie l'arrêté d'annulation de la reconnaissance du signe distinctif au demandeur et ce, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013, susvisé.

Art. 28. . Le secrétariat permanent procède aux inscriptions nécessaires concernant l'annulation dans le registre des reconnaissances des signes distinctifs de qualité du ministère chargé de l'agriculture et transmet, en vue d'annulation de l'enregistrement du signe distinctif de qualité, l'arrêté d'annulation de la reconnaissance à l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI).

3-PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES EN ALGÉRIE :

3-1 Quelques Indications géographiques protégées en Algérie

- « *Deglet Nour* » de Tolga
- Figues séches de beni maouche.*
- Les Olives De Sig et de Bejaia*
- Les Miels D'annaba et de Souk Ahras*
- Les Viandes d'ouled Djellal*
- Les Fromages « Bouhazza » (Oum El Bouaghi).*
- Le fromage frais « kamaria » de ghardaia.*

3-2 Les dispositifs réglementaires à l'égard de la normalisation, les appellations d'origine et les certifications en Algérie :

Depuis les années 80, l'Algérie dispose d'un dispositif de prise en charge de qualité. Ce dernier recouvre deux importants aspects de réglementations, la protection du consommateur ainsi que la qualité du produit et du service et aussi la mise en place de nouveaux organes, de nouveaux textes juridiques et de nouvelles missions qui ont pour but de promouvoir la qualité du produit, la sécurité alimentaire ainsi que la loyauté du commerce, ceux ont tous été lancés au tant qu'une démarche institutionnelle ample.

- **La première loi fondamentale :**

La loi du 89-02 du 07/02/1989, qui concerne les règles générales de la protection du consommateur.

Cette loi a mis le produit sous le contrôle de qualité pour la garantie des services et des produits, **la répression de fraudes**, les conditions d'hygiène de produit, l'autocontrôle, des additifs, la métrologie légale, les laboratoires d'analyse...

Les lois spécifiques au domaine agroalimentaire, agricole et à la normalisation :

- **La seconde loi fondamentale : loi 88-08 du 26/01/1988** relative à la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale et (le décret 91-452 du 16/11/1991 qui concerne les inspections vétérinaires aux frontières).

- **La troisième loi fondamentale : loi 87-77 du 01/08/1987** relative aux produits phytosanitaires.

- **La quatrième loi fondamentale : la loi n° 05-03 du 6 février 2005** des semences et plants, quant à elle permet la mise en place du schéma national de certification des semences et des plants par groupe de culture suite à cette loi, un projet sur les systèmes de production du matériel végétale a été engagé.

- **La loi cadre, la loi 89-93** relative à la normalisation et à la propriété industrielle et le décret 90-32 du 15/05/1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation, ainsi que les 11 arrêtés du 03/11/1990 qui fixent les modalités de conception des normes et l'organisation des comités d'aspect technique de normalisation.

-Les dispositifs réglementaires et juridiques de la valorisation de la qualité et des produits de qualité.

-**L'ordonnance 76-65 du 16/07/1976** relative aux appellations d'origine : elle concerne les vins d'origine : 7 VAOG.

- ✓ Les coleaux du Dahra.
- ✓ Les coleaux de mascara.
- ✓ Les coleaux de Tlemcen.
- ✓ Les coleaux de Zaccar.
- ✓ Ain Bessem Bouira.
- ✓ Les Monts de Tessala
- ✓ Médéa

-**Le décret 76-121 du 16/07/1976** relatif aux modalités d'enregistrement et de publications des appellations d'origine et fixant les taxes y afférentes (qui ne concernent que les VAOG), malgré le fait que ce dispositif a permis l'exécution des prérogatives du contrôle de qualité, ce dispositif n'inclut la promotion des produits de terroir que de façon aléatoire.

-**Le décret exécutif 13-260 du 7 juillet 2013** a pour objet de fixer le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole (**Art 1**).

contenu de ce Décret : La définition des signes distinctifs de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole qui sont Appellation d'origine (AO), Indication géographique (IG), Label agricole, Agriculture biologique « AB », et contient aussi l'Organisation du système national de labellisation qui est organisé en un comité national de labellisation, un secrétariat permanent, des sous-comités spécialisés et des organismes de certification.

-**Le Journal Officiel De La République Algérienne N° 76 /2016**

Arrêté du 27 Rajab 1437correspondant au 5 mai 2016 fixant les règles relatives à la procédure de
Reconnaissance des appellations d'origine, des indications géographiques et des labels agricoles de qualité.

3-3 Le dispositif institutionnel :

- Un premier dispositif a été un organe de normalisation et de propriété industrielle (Hélène Ilbert 2005).

Ces annexes :

- (**ONPI**) l'office national de la propriété industrielle qui a été créé par le décret 63-248 le 10/07/1963.

- (**INAPI**) l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle qui a été créé par l'ordonnance 73-62 du 21/11/1973.

- **IANOR** : l'institut Algérien de la normalisation qui a été créé par le décret 98-68 du 21/02/1998 pour objectif d'adoption des labels de qualité, des marques de conformité aux normes nationales et le contrôle de l'usage du cadre de la législation.

Des comités annexes :

- Des comités techniques.

- Le comité d'orientation et de coordination des travaux de normalisation et les comités techniques.

- Un deuxième dispositif : (**ONDA**), l'office national du droit d'auteur pour objectif de protéger les œuvres du patrimoine.

- Un troisième dispositif : (**CNRC**) le centre national du registre de commerce : qui organise les marques de fabrique de commerce et de service et les noms commerciaux contenant des appellations d'origine.

- Centres d'initiative en période (2004-2006) :

Dans le cadre des produits et des labels pour indications géographique (art 136. Accords **SPS/OMC**, accords **ADPIC/OMC**- partie 2 section 3, article 22-23, partie 2, section 5, article (27/31).

- La mise en proposition d'un projet d'arrêté temporaire qui fixe les modalités d'attribution des labels pour produits agricoles en particulier et les diverses formes de labels à promouvoir à créer (AOP, AOC, IGP, AB).

- La création d'institution pour laïcisation de produits agroalimentaires et agricoles :

La (**CNLC**) la commission nationale des labels et des certifications pour but de certifier et d'accréditer les labels.

- Le (**CAA**) le comité Algérien des labels et de CNLC.

- Une proposition pour arrêter une liste officielle des produits à labelliser et fixer les conditions de production de chaque catégorie de produits.

- Une organisation de la commercialisation des produits labélisés, et bio.

- Une actualisation et une élaboration des textes sur les délimitations de zones de productions, des indications géographiques et les conditions d'accord des appellations d'origine.

- La création de dispositif d'évaluation par des récompenses pour les producteurs du bio.

Des projets de loi :

- Des marques-les IG des indications géographiques, les (AO) les appellations d'origine.
- Sur les systèmes de production du matériel végétal, et les obtentions végétales.
- * Un projet Algéro-Italien pour la certification des cultures fruitières.
- * Le programme OEPP pour des protocoles de certification.
- * Un programme d'action 2004-2006 pour l'agriculture et le développement rurale.

4- TRAITÉS INTERNATIONAUX SUR DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES :

La protection des IG relève d'un contexte international et de lois édictées au plan national. Au plan international, les accords de l'OMC (l'Organisation mondiale du commerce) sur la propriété intellectuelle (ADPIC- Accord des Droits de Propriété Intellectuelle Commerce-) donnent une définition de l'indication géographique et un cadre, mais chaque pays membre de l'OMC est responsable de mettre en place les mesures de protection sur son territoire.

Deux approches sont admises par les accords internationaux:

- une approche publique avec un enregistrement de chaque IG par procédure propre.
- une approche privée selon laquelle les intéressés doivent faire enregistrer en tant que marque le nom du produit, éventuellement sa forme.

Traités pertinents administrés par l'OMPI :

• Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883) :

La Convention de Paris a été le premier traité multilatéral international à inclure des dispositions sur les indications de provenance ou appellations d'origine. La Convention de Paris dispose que, en cas d'indication fallacieuse de la provenance du produit, celui-ci doit être saisi à l'importation ou, en dernier ressort, faire l'objet des mesures ou des sanctions prévues dans le pays d'importation. En outre, elle oblige les États membres à mettre en oeuvre des sanctions juridiques appropriées afin de réprimer l'utilisation d'indications de provenance fallacieuses.

La Convention de Paris oblige aussi ses membres à garantir une protection efficace contre la concurrence déloyale. Ainsi, l'utilisation d'une indication de provenance sur un produit d'une manière telle que le public peut être induit en erreur quant à l'origine géographique véritable dudit produit peut être considérée comme un acte de concurrence déloyale.

• Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits (en 1891)

L'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits étend la protection prévue par la

Convention de Paris aux indications de provenance fausses ainsi qu'aux indications de provenance).

• Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (en 1958) :

(L'Arrangement de Lisbonne a été établi pour faciliter la protection des appellations d'origine au niveau international. Il permet d'obtenir une protection pour une appellation d'origine provenant d'un État membre sur le territoire de tous les autres membres, au moyen d'un enregistrement unique appelé "enregistrement international".)

• l'Accord sur les ADPIC (1994) : (L'Accord sur les ADPIC, l'un des textes juridiques de l'OMC, s'applique à tous les Membres de l'OMC; il comporte une partie sur la protection des indications géographiques (section 3 de la partie II).

La section 3 de l'Accord sur les ADPIC comprend une définition de l'indication géographique et une obligation générale, pour les Membres de l'OMC, de prévoir une protection contre toute utilisation fallacieuse d'une indication géographique et contre toute utilisation constituant un acte de concurrence déloyale.

l'Accord sur les ADPIC contient des exceptions à l'obligation de prévoir une protection pour les indications géographiques.

Référence :

-Internet

-l'ordonnance n° 76-65 du 16/07/1976

-le JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE